



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00690
Numéro SIREN : 829 418 417
Nom ou dénomination : 2GS Sécurité

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2017 sous le numéro de dépôt 2661

**2GS Sécurité Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1500 euros.**

Siège social : 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BENHAMIDCHA Mohamed Amine, né le 24/07/1989 à SKIKDA - ALGERIE.
Et demeurant au 35, rue du Maréchal JUIN Résidence du Bois – POUSSIN sud- Logement 301 –
76130 Mont Saint Aignan.

De nationalité Algérienne

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SASU 2GS Sécurité, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 – Objet Social :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens, meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles**

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Acte déposé le :

1 13 MAI 2017



B.MA

Article 3 - Dénomination sociale :

Sa dénomination sociale est : 2GS Sécurité

Son sigle est : **2GS Sécurité**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la SASU 2GS Sécurité est fixé au 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports :

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

L'associé unique apporte à la société la somme de 1500 euros. Soit MILLE CINQ CENT EUROS (en lettres).

Sur cette somme la moitié est libérée, soit 750 euros (sept cent cinquante euros), un chèque de banque de 750 euros a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas, à l'adresse : 48 Place Colbert, 76130 Mont-Saint-Aignan.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL : 1500 EUROS

Article 7 - Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de mille cinq cent euros. Il est divisé en 100 parts de 15 euros chacune, partiellement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique :

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 PARTS

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

Article 10 – Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations.
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes la possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales :

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire.

Article 12 – Cessions et transmissions des parts sociales :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 13 – Nomination et pouvoir des présidents :

La société est administrée par un ou plusieurs présidents associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Il est nommé pour Président :

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine pour une durée indéterminée.

Article 14 –Durée des fonctions de président :

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les présidents peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les présidents sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 15 – Commissaires aux comptes :

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 16 –Décisions des associés :

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

a) Assemblées :

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

b) Consultations écrites :

En cas de pluralité d'associés, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 17 – Nature des décisions des associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

a) – Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis toutefois non inférieure au quart du capital

b) – Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute les autres décisions extraordinaires.

Article 18 – Inventaire - comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article 19 – Affectation des résultats :

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le soldes, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 20 – Paiement des dividendes :

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des présidents.

Article 21 – Dissolution – liquidation :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 – Contestations :

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 23 – Jouissance de la personnalité morale :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 24 – Frais :

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 25 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la SASU 2GS Sécurité dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SASU 2GS Sécurité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Rouen Le 02/05/2017 En autant d'exemplaires que requis par la loi.

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine.



**État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
(SASU 2GS SECURITE)**

2GS SECURITE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1500 €
Siège social : 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION PRÉALABLEMENT
À LA SIGNATURE DES STATUTS**

Monsieur BENHAMIDCHA Mohamed Amine demeurant au 35 rue du Maréchal JUIN Résidence du Bois – POUSSIN sud- Logement 301 – 76130 Mont Saint Aignan, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

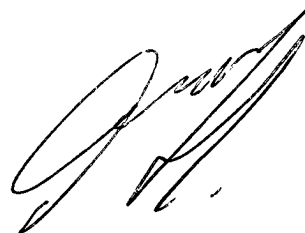
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas, à l'adresse : 48 Place Colbert, 76130 Mont-Saint-Aignan, pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un contrat de domiciliation commerciale et fiscale au nom de la société en formation avec la SARL ACTIBURO à l'adresse : 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN. Pour une durée de 1 an à compter du 24 avril 2017.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M BENHAMIDCHA Mohamed Amine pour le compte de la société en formation, a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Rouen
Le 28/04/2017

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Yann DYAINVILLE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MONT SAINT AIGNAN au nom de la société en formation 2GS SECURITE société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé
57 AVENUE DE BRETAGNE
76100 ROUEN
avec pour objet activités de sécurité privée, est crédeur de la somme de 750 euros, représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONT ST AIGNAN.

Le 27.04.2017

Prénom, Nom du signataire

Yann
DYAINVILLE

BNP PARIBAS
27 AVR. 2017
MSA COLBERT

BNP PARIBAS

11 MAI 2017

MSA COLBERT

Yann DYAINVILLE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

13 MAI 2017





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine Date de naissance : 24.07.1989 Adresse : RES DU BOIS BATIMENT POUSSIN 35 RUE DU MARECHAL JUIN 76130 MONT ST AIGNAN	750

TOTAL : 750 euros.

BNP PARIBAS

27 AVR. 2017

MSA COLBERT

BNP PARIBAS

11 MAI 2017

MSA COLBERT

Yann DYAINVILLE



AVENANT AUX STATUTS

2GS Sécurité Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1500 euros

Siège social : 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN

OBJET DE L'AVENANT :

La SASU 2GS Sécurité étant une Société par actions simplifiée, son capital est divisé en actions et non en parts sociales comme cela était notifié dans les articles 7, 10 à 12 des statuts établit par M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine le 02 mai 2017. Les dispositions prévues par l'article 12 des statuts établit le 02 mai 2017 par M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine ne sont pas applicables aux SAS.

Le présent avenant décide la correction et la modification des articles 7, 10 à 12 des statuts de la SASU 2GS Sécurité.

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

LE SOUSSIGNE :

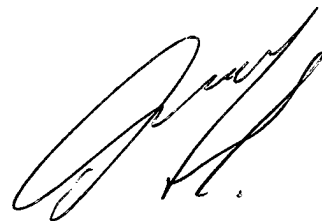
Monsieur BENHAMIDCHA Mohamed Amine, né le 24/07/1989 à SKIKDA - ALGERIE.
Et demeurant au 35, rue du Maréchal JUIN Résidence du Bois – POUSSIN sud- Logement 301 – 76130 Mont Saint Aignan.

De nationalité Algérienne

A établi le 11 mai 2017 les statuts mis à jour d'une SASU 2GS Sécurité, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Fait à Rouen le 11/05/2017

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

13 MAI 2017



Statuts mis à jour le 11 Mai 2017

SASU 2GS Sécurité

**2GS Sécurité Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1500 euros.**

Siège social : 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BENHAMIDCHA Mohamed Amine, né le 24/07/1989 à SKIKDA - ALGERIE.
Et demeurant au 35, rue du Maréchal JUIN Résidence du Bois – POUSSIN sud- Logement 301 –
76130 Mont Saint Aignan.

De nationalité Algérienne

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SASU 2GS Sécurité, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 – Objet Social :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens, meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles**

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

1 13 MAI 2017



B.M.A

Article 3 - Dénomination sociale :

Sa dénomination sociale est : 2GS Sécurité

Son sigle est : **2GS Sécurité**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la SASU 2GS Sécurité est fixé au 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports :

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

L'associé unique apporte à la société la somme de 1500 euros. Soit MILLE CINQ CENT EUROS (en lettres).

Sur cette somme la moitié est libérée, soit 750 euros (sept cent cinquante euros), un chèque de banque de 750 euros a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas, à l'adresse : 48 Place Colbert, 76130 Mont-Saint-Aignan.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL : 1500 EUROS

Article 7 - Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de mille cinq cent euros. Il est divisé en 100 actions de 15 euros chacune, de même catégorie, partiellement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 ACTIONS

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

Article 10 – Droits responsabilités et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit :

a) - à une voix dans tous les votes et délibérations.

b) - à une fraction proportionnelle au nombre d'actions créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

Article 11 – Indivisibilité des actions :

Chaque action est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

Article 12 – Transmissions des actions :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 13 – Nomination et pouvoir des présidents :

La société est administrée par un ou plusieurs présidents associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Il est nommé pour Président :

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine pour une durée indéterminée.

Article 14 –Durée des fonctions de président :

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les présidents peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les présidents sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 15 – Commissaires aux comptes :

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 16 –Décisions des associés :

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

a) Assemblées :

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

b) Consultations écrites :

En cas de pluralité d'associés, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 17 – Nature des décisions des associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

a) – Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis toutefois non inférieure au quart du capital

b) – Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute les autres décisions extraordinaires.

Article 18 – Inventaire - comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article 19 – Affectation des résultats :

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le soldes, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 20 – Paiement des dividendes :

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des présidents.

Article 21 – Dissolution – liquidation :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 – Contestations :

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 23 – Jouissance de la personnalité morale :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 24 – Frais :

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 25 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la SASU 2GS Sécurité dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SASU 2GS Sécurité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Rouen Le 11/05/2017 En autant d'exemplaires que requis par la loi.

M. BENHAMIDCHA Mohamed Amine.

